

CHARTIER, Jean

ÂGE 58 ans

FORMATION

Membre du Barreau du Québec
Université Laval
1980 Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2011 **Commission d'accès à l'information**
Membre et président
2006 - 2011 Membre

Directeur général des élections
2000 - 2006 Directeur des enquêtes, de la législation et des projets spéciaux
2000 Adjoint au directeur général des élections et directeur des affaires juridiques
1997 - 2000 Directeur des affaires juridiques par intérim
1990 - 1997 Avocat – Direction des affaires juridiques

École du Barreau du Québec
1990 - 2006 Professeur – Centre de formation professionnelle de Québec

Université Laval
2005 Chargé de cours en sciences politiques

Lemieux, Routhier, Gagnon, Beaupré & associés
1983 - 1990 Avocat

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE ME JEAN CHARTIER COMME MEMBRE ET PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

QUE M^e Jean Chartier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Jean Chartier, cadre classe 2 au ministère du Conseil exécutif, soit placé en congé sans traitement de ce ministère;

QUE le traitement annuel de M^e Jean Chartier soit de 163 585 \$;

QUE le traitement annuel de M^e Jean Chartier soit augmenté de 10 % à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les articles 5, 7, 12, 13, 14 à 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Jean Chartier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QU'à l'expiration de son mandat, M^e Jean Chartier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Jean Chartier à titre de membre et président de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Jean Chartier puisse demander que ses fonctions de membre et président de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme cadre classe 2 au ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique;

QUE si le mandat de M^e Jean Chartier comme membre et président de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mécontentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.